

LA COUR CONSTITUTIONNELLE DE YOUGOSLAVIE

Dozent Dr. Server TANSU

Les démocraties marxistes n'acceptent pas la juridiction constitutionnelle. La Constitution Yougoslave de 1963 a établi, pour la première fois dans un pays socialiste, un système de juridiction constitutionnelle.

Ce contrôle juridictionnel est assuré par la Cour constitutionnelle fédérale et celles des républiques. La Cour constitutionnelle fédérale protège la constitutionnalité et la légalité fédérales; les cours constitutionnelles des républiques exercent la même fonction dans le cadre républicain. La compétence de base appartient aux cours constitutionnelles des républiques. Toutefois, soucieuse d'assurer l'unité de la protection de la constitutionnalité, la Constitution Yougoslave prévoit un certain droit d'intervention de la Cour constitutionnelle fédérale.

Les cours constitutionnelles de la Fédération et des républiques, sont par leur position et leur composition, leurs compétences et leurs méthodes de travail, des organes similaires. Il existe une identité totale de conception et de forme entre elles. Ils sont des organes particuliers et autonomes.

Les compétences de base de la Cour constitutionnelle yougoslave sont déterminées par la Constitution fédérale. La fonction générale et principale de la Cour est *la protection de la constitutionnalité et de la légalité*. Dans l'exercice de cette fonction, la Cour constitutionnelle yougoslave statue : 1) sur la conformité de toutes les lois à la Constitution fédérale; 2) sur la conformité des lois des républiques aux lois de la Fédération; 3) sur la conformité de autres décisions et

actes généraux des organes et organisations, à la Constitution yougoslave, aux lois et autres prescriptions fédérales.

Il y a aussi des autres fonctions de la Cour constitutionnelle yougoslave.

Le recours en protection de la constitutionnalité et de la légalité est également ouvert aux *citoyens*. Mais, en ce qui concerne la procédure en appréciation de la constitutionnalité et de la légalité, il faut distinguer la *proposition*, qui ne peut émaner que d'organes ou d'organisations déterminés, et l'*initiative*, qui appartient à tous. Si la proposition est faite par des organes ou organisations déterminés (c'est à dire par l'Assemblée fédérale et les assemblées des républiques, le Conseil exécutif fédérale et les conseils exécutifs des républiques, les cours suprêmes de la Fédération et des républiques, le procureur public fédéral, les cour constitutionnelles des républiques, l'assemblée de la communauté socio-politique, l'organisation de travail et toute autre, organisation d'autogestion), la Cour constitutionnelle est tenue d'engager la procédure; si par contre, la proposition émane d'autres organes ou bien de simple citoyens, elle est alors assimilée à une initiative et la Cour constitutionnelle décide alors d'engager ou non la procédure. En outre, chaque membre de la Cour constitutionnelle peut exiger que la procédure soit engagée. La Cour est alors tenue de statuer sur cette proposition.

La procédure devant la Cour constitutionnelle se compose en deux phases: la procédure préalable d'une part, les débats en audience publique ou en séances de la Cour d'autre part. Une fois la procédure préalable terminée, le membre rapporteur transmet le dossier au président de la Cour, qui fixe le jour de l'audience publique où la Cour rendra son arrêt. Les arrêts peuvent être rendus sans débats.

Lorsqu'elles statuent sur des questions qui sont de leur compétence, les cours constitutionnelles rendent des arrêts qui s'imposent à tous et qui ne sont pas susceptibles de recours. Il n'existe par conséquent pas de recours possible devant la Cours constitutionnelle yougoslave des arrêts des cours constitutionnelles des républiques fédérées.

En ce qui concerne les effets produits par le arrêts des cours constitutionnelles, il faut distinguer, en droit yougoslave, deux cas

bien distincts. Les effets ne sont pas les mêmes en ce qui concerne le contrôle de la constitutionnalité d'une loi et le contrôle de la constitutionnalité ou de la légalité d'un texte autre qu'une loi.

Si la loi n'est pas conforme à la constitution, la Cour constitutionnelle doit informer l'assemblée qui l'a adoptée. Si l'assemblée, dans les six mois qui suivent, n'adapte pas la loi à la constitution (ou à la loi fédérale) la cour constatera que la loi *a cessé d'être valable*. Dès lors, la loi ne sera plus applicable. Si un texte autre qu'une loi n'est pas conforme à la constitution, ou à la loi fédérale, la Cour constitutionnelle *annulera ou abrogera* simplement le texte litigieux. Dès la publication de l'arrêt, l'acte cesse d'être applicable. Lorsqu'une loi cesse d'être valable, tous les actes pris en application de cette loi ne sont plus applicables. Des règles spéciales sont prévues pour le règlement des situations créées antérieurement à l'arrêt de la Cour constitutionnelle.

Ces dispositions indiquent le statut juridique de la juridiction constitutionnelle yougoslave. Comme les cours constitutionnelles n'en sont encore qu'à leurs débuts, il est impossible de formuler actuellement une appréciation sur leur rôle dans la protection de la constitutionnalité et de la légalité. Cette appréciation ne pourra être faite qu'après une période plus ou moins longue de leur fonctionnement.